

3. Aux fins de l'administration adéquate des limites de capital mentionnées dans la présente section, les dispositions suivantes s'appliqueront :

i. Chaque société financière étrangère affiliée devra avoir un capital autorisé par le Mexique, et le capital versé d'une telle institution ne devra pas être inférieur à celui qui aura été autorisé au moment où son établissement aura été approuvé. Par la suite, le capital autorisé pourra, à la discrétion du Mexique, être supérieur au capital versé. Le capital autorisé ne devra pas être réduit par le Mexique (sauf par mesure de prudence) en-deçà du capital versé. La taille maximale des opérations de chaque société financière étrangère affiliée sera déterminée sur la base du traitement national, en fonction du moindre de son capital ou de son capital autorisé.

ii. Le Mexique se réserve le droit de restreindre les transferts d'éléments d'actif ou de passif qui sont effectués par des sociétés financières étrangères affiliées et qui ont pour effet de contourner les limites de capital établies dans la liste du Mexique. Cet alinéa ne s'applique pas aux virements de bonne foi à des fins de dépôts de nuit ou aux transferts de bonne foi d'éléments de passif.

4. Aucune société financière étrangère affiliée ne pourra émettre pas de débentures de deuxième rang, sauf en faveur de l'investisseur d'une autre Partie qui détient et contrôle la filiale.

5. Le total du capital autorisé de toutes les sociétés financières étrangères affiliées du même type, mesuré comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières du même type établies au Mexique, ne dépassera pas le pourcentage établi dans le tableau suivant, sauf pour les compagnies d'assurance, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la présente section. À compter du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, ces limites initiales augmenteront chaque année en tranches égales pour atteindre, au début de la dernière année de la période transitoire, les limites finales établies au tableau ci-dessous.